

**2012\_A045**

**OBJET : Aménagement du territoire - Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train - réseau de transport urbain de la Communauté du Pays d'Aix**

Le 15 mars 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 mars 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Dahbia - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danièle - SICARD-DESNUELLE Marie- Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : BELLUCCI Angélique suppléée par LOVISOLO Christophe - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - MALLETT Raymond suppléé par MAUNIER André - MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AREZKI Alain donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRAMI Helliot donne pouvoir à GERACI Gérard - CIOT Jean-David donne pouvoir à BOYER Michel - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DAVENNE Chantal donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LAGIER Robert - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - LOUIT Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - MATAS Henri donne pouvoir à DECARA Yannick - MERGER Reine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à SANTAMARIA Danièle - MOINE Anne donne pouvoir PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BRUNET Danièle - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TONIN Victor donne pouvoir à DELOCHE Gérard

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy - AMAROCHE Annie - BAUTZMANN Marcel - DEVAUX Pierre - GARCIA Daniel - LONG Danielle - MERSALI Malik - NICOLAOU Jean-Claude - PERRIN Jean-Claude - TRINQUIER Noëlle

**Secrétaire de séance** : Yannick DECARA

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**08\_1\_07**

**CONSEIL DU 15 MARS 2012**

Rapporteur : Jean CHORRO

**Thématique : Aménagement du Territoire - Déplacements, Transports et Infrastructures**

**Objet : Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train – réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Depuis 2007, la Région PACA et la Communauté du Pays d'Aix, autorités organisatrices de transport, ont adopté une convention pour favoriser et faciliter l'utilisation successive des transports en commun qu'elles ont la responsabilité d'organiser.

Pour inciter les populations transitant sur le territoire de la Communauté à utiliser les transports en commun, dès lors qu'elles disposent d'un service urbain les reliant à une gare desservie par les TER, il leur est proposé une tarification combinée attractive, vendue en gare SNCF, sous forme d'abonnement mensuel ou annuel.

En raison du changement du délégataire du réseau de transport urbain Aix en Bus, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il convient de renouveler cette convention en intégrant le nouveau délégataire, la société Keolis Pays d'Aix.

## **Exposé des motifs :**

Cette convention de tarification combinée « Train + réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix », a pour objet de préciser les caractéristiques de l'abonnement intermodal destiné à tous les voyageurs qui utilisent à la fois le train et le réseau de bus organisé par la C.P.A., ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Pour la partie ferroviaire, elle concerne les déplacements effectués en TER vers ou à partir des gares d'Aix-en-Provence, Pertuis, Meyrargues et Simiane.

Pour la partie routière, elle concerne l'ensemble des lignes du réseau « Aix en Bus » ainsi que les autres lignes régulières du réseau communautaire organisées par la C.P.A.

Afin de fidéliser les usagers, seules des formules d'abonnements mensuels et annuels sont proposées, à des prix très attractifs.

La réduction accordée aux titulaires d'abonnements ZOU ! mensuels + Pays d'Aix sera de 10 €, pris en charge à part égale entre la Région PACA et la CPA.

La réduction accordée aux titulaires d'abonnements ZOU ! annuels + Pays d'Aix sera de 98 €, pris en charge à part égale entre la Région PACA et la CPA.

Pour mémoire, en 2010, il a été commercialisé :

- 200 abonnements mensuels combinés ZOU ! mensuels + Pays d'Aix,
- 70 abonnements annuels combinés ZOU ! annuels + Pays d'Aix,

Soit une incidence financière annuelle pour la CPA d'environ 1 300 €.

Ces abonnements intermodaux annuel et mensuel seront délivrés par l'intermédiaire de la SNCF.

Les deux Autorités Organisatrices prennent en charge à parts égales la réduction des prix induite par la vente des abonnements annuels et mensuels tous publics.

La SNCF pour les parcours ferroviaires, les différents exploitants pour les parcours urbains et interurbains, ne sont responsables que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants et la C.P.A.

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc...), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes sont prises en charge par la SNCF.

La convention est conclue pour deux ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par reconduction tacite.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 27 janvier 2012.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la Région PACA, la SNCF, Keolis Pays d'Aix et la C.P.A. relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train + réseau de transport de la C.P.A.;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits en section de fonctionnement, nature 6288, fonction 815



## PREAMBULE

**La Région et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, autorités organisatrices de transport, souhaitent favoriser et faciliter l'utilisation successive des transports en commun qu'ils ont la responsabilité d'organiser.**

**Il s'agit d'inciter les populations des communes de la Communauté d'Agglomération et les personnes résidant à l'extérieur de ce territoire mais s'y rendant de manière fréquente, à utiliser les transports en commun de bout en bout sur leur trajet habituel, dès lors qu'elles disposent d'un service urbain les reliant à une gare desservie par les TER.**

**La ligne ferroviaire Aix-Marseille a fait l'objet de travaux de modernisation durant 2 années et la mise en service de l'infrastructure rénovée est intervenue le 14 décembre 2008. L'offre de transports a été doublée et l'ensemble des circulations est assuré avec des matériels neufs financés par la Région. Le public répond bien à cette nouvelle offre avec une fréquentation également doublée depuis 2006.**

**- le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté du Pays d'Aix (en cours d'élaboration) tend vers un rééquilibrage entre la place de la voiture et celle des transports alternatifs. Il donne ainsi la priorité aux transports collectifs et aux modes doux.**

**Ainsi, la Région et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix souhaitent mettre à disposition du public un titre de transport associant un abonnement TER et un abonnement au réseau de bus de la CPA. Le tarif de cet abonnement est attractif afin d'inciter un nouveau public à choisir les transports en commun pour ses déplacements quotidiens, les deux autorités organisatrices s'impliquant à parts égales dans la réduction importante de prix accordée par rapport à la simple somme des prix publics respectifs de chacun des réseaux.**

**Afin de fidéliser les usagers, seules les formules mensuelles et annuelles sont proposées.**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'abonnement intermodal destiné aux voyageurs qui utilisent à la fois le train et le réseau de bus organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) pour leur trajet habituel ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

## **Article 2 – Texte résilié**

La convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train + réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix signée le 05 mai 2011 entre la Région, la CPA, le délégataire de service public de transports urbains de la Communauté du Pays d'Aix composé des entreprises Autobus Aixois et Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône et la SNCF est résiliée.

## **Article 3 - Périmètre d'application**

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués en TER vers ou à partir des gares d'Aix-en-Provence, Pertuis, Simiane et Meyrargues et, pour la partie routière, l'ensemble des lignes du réseau « Aix en Bus » ainsi que les autres lignes régulières du réseau communautaire organisées par la CPA, à l'exclusion des lignes de transports à la demande de la CPA .

## **Article 4 - Description et commercialisation de l'abonnement intermodal**

### **4.1 Description**

Les parties conviennent de proposer :

- un abonnement ZOU ! mensuel + Pays d'Aix (accessible à tous)
- un abonnement ZOU ! annuel + Pays d'Aix (accessible à tous)

Dès lors que les systèmes billettiques des deux réseaux de transport deviennent interopérables, les abonnements combinés ZOU ! + Pays d'Aix mensuels et annuels sont chargés sur un seul support (carte personnalisée sans contact de l'un des deux réseaux).

Durant la période transitoire encore nécessaire à l'intégration billettique de ces titres combinés :

- l'abonnement ZOU ! mensuel + Pays d'Aix se compose :
  - o d'une carte « papier » d'abonnement SNCF nominative, au format IATA
  - o d'un titre « papier » au format carte bancaire ou au format IATA, associant sur le même support un abonnement TER et un abonnement Pays d'Aix valable un mois ;
- l'abonnement ZOU ! annuel + Pays d'Aix se compose :
  - o d'une carte « papier » d'abonnement TER nominative, au format carte bancaire, adressée par la SNCF au domicile de l'utilisateur ;
  - o d'un fichet également au format carte bancaire associant sur le même titre « papier » un abonnement TER et un abonnement Pays d'Aix valable un mois, également adressé chaque mois par la SNCF au domicile de l'utilisateur.

La CPA se réserve la possibilité, durant cette période transitoire, soit d'accepter ces titres « papier » à vue à bord des autobus et autocars, soit de mettre en place une procédure de remise de support billettique permettant la validation à bord.

#### 4.2 - Utilisation

Les abonnements ZOU ! + Pays d'Aix permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet TER inscrit sur le titre de transport,
- sur l'ensemble des lignes du réseau « AIX EN BUS » ainsi que des lignes régulières du réseau communautaire organisées par la CPA., à l'exclusion des lignes de transports à la demande de la CPA

#### 4.3 - Prix

**Le prix de vente P de l'abonnement ZOU ! mensuel + Pays d'Aix** correspond au prix de l'abonnement ZOU ! mensuel (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Tr :

$$P = A + Tr$$

**Le prix de vente Pn de l'abonnement ZOU ! annuel + Pays d'Aix** correspond au prix de l'abonnement ZOU ! annuel (An) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Trn :

$$Pn = An + Trn$$

$$An = A * 10,5$$

Les parts A et An du prix de l'abonnement intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la SNCF. Les sommes Tr et Trn sont fixées d'entente entre la Région et la CPA et pourront évoluer, pour les formules mensuelles, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la SNCF, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution. Concernant les formules annuelles la prise en compte de l'évolution de la part Trn ne pourra intervenir qu'à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la SNCF.

Les montants des sommes Tr et Trn au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont indiqués en annexe 2.

#### 4.4 - Vente des titres de transport

Les abonnements intermodaux sont délivrés à la clientèle dans la totalité des points de vente SNCF de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux prix P et Pn définis à l'article 4.3 ci-dessus. L'abonnement annuel est délivré par l'intermédiaire d'un prestataire de la SNCF et envoyé au domicile (encaissement par prélèvement automatique).

A terme, une vente par le réseau de la CPA de ce tarif intermodal sur quelques relations TER (formules mensuelles) est souhaitée par les deux autorités organisatrices. Les exploitants rechercheront un accord en ce sens.

#### **4.5 – Remboursements – Après vente**

La SNCF, le Délégué pour les lignes du réseau Aix en Bus et la CPA pour les autres lignes régulières du réseau communautaire, appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs, et effectueront l'après vente sur la part du titre les concernant.

#### **4.6 – Contrôle**

La SNCF, le Délégué pour les lignes du réseau Aix en Bus et la CPA pour les autres lignes régulières du réseau communautaire, sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

#### **4.7 – Responsabilité**

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et les différents exploitants, pour les parcours du réseau communautaire, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants et la CPA.

#### **4.8 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité**

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et le réseau de la CPA sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale déjà approuvée par la Région et par la Communauté d'Agglomération et sont détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique partagé en cours d'élaboration « Principes fonctionnels communs SNCF TER PACA – réseau CPA ».

#### **Article 5 – Conditions de prise en charge de la réduction tarifaire**

Les prix P et Pn tels que construits en application de l'article 4.3 entraînent pour l'utilisateur une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des abonnements SNCF et CPA.

Concernant le réseau organisé par la CPA, le prix de référence est le prix de l'abonnement mensuel ou annuel du réseau Aix en Bus.

**Le montant R** de la réduction accordée aux titulaires d'abonnements ZOU ! mensuels +Pays d'Aix est la différence entre le prix de l'abonnement mensuel du réseau Aix en Bus en vigueur et la somme Tr perçue de l'utilisateur.

**Le montant Rn** de la réduction accordée aux titulaires d'abonnements ZOU ! annuels + Pays d'Aix est la différence entre le prix public de l'abonnement annuel du réseau Aix en Bus en vigueur et le prix Trn perçu de l'utilisateur.

Pour chaque abonnement ZOU ! + Pays d'Aix vendu, la réduction R ou Rn est prise en charge à parts égales par la Région et la CPA.

Le montant de ces réductions au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est indiqué en annexe 2.

Par construction, les montants R et Rn et donc la part prise en charge par les deux autorités organisatrices évoluent d'une part à l'occasion de l'actualisation des tarifs des abonnements mensuel et annuel du réseau Aix en Bus, et d'autre part en cas de modification des parts Tr et Trn laissées à la charge des usagers.

Le Délégué communiquera à la SNCF et à la Région le prix des abonnements mensuel et annuel du réseau Aix en Bus à chaque actualisation.

#### **Article 6 – Mandat**

La distribution des titres intermodaux est assurée par la SNCF selon les conditions de l'article 4.4 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, le Délégué reconnaît donner mandat à la SNCF pour vendre en son nom et pour son compte les titres visés à l'article 4.3.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

#### **Article 7 – Modalités financières**

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes.

Dans le cadre de ce montage la SNCF vend sur ses outils de distribution des titres intermodaux. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte du Délégué.

Elle reverse uniquement sur la base d'un décompte validé par le Délégué l'intégralité des montants TTC.

Avant le 30 du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes des ventes des abonnements intermodaux par la SNCF, la SNCF envoie au Délégué et à la CPA un relevé d'opérations des ventes au titre du mois M, ce relevé indique le nombre de titres vendus par produit et les montants correspondants diminué des éventuels titres remboursés.

La SNCF procède au virement automatique en M+2 du montant la part Tr et Trn/12 du prix de l'abonnement intermodal perçue de l'utilisateur sur la base du décompte, validé par le Délégué.

Le Délégué est responsable du reversement au Trésor Public de la TVA au taux en vigueur

Par la présente convention le Délégué donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

La part des réductions R et Rn financée par la Région fait l'objet d'une facturation mensuelle de la part du Déléataire à la SNCF. Celle-ci est établie au vu de l'état mensuel des ventes transmis par la SNCF. Les règlements seront effectués par la SNCF selon les modalités suivantes : 60 jours, date de réception. Les défauts de règlement des sommes dues à ce titre dans les délais ci-dessus entraîneront systématiquement le calcul d'intérêts moratoires facturés au taux d'intérêt légal majoré de 1,5 point.

Les modalités de prise en charge de la part financée par la Région sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

La part des réductions R et Rn financée par la CPA fait l'objet d'une facturation mensuelle de la part du Déléataire à la CPA. Celle-ci est établie au vu de l'état mensuel des ventes transmis par la SNCF.

Aucune réclamation ne sera prise en charge au delà d'un délai de un an

En cas de ventes, à terme, par les deux exploitants, ces derniers pourront convenir entre eux des modalités pratiques de gestion des versements croisés.

#### **Article 8 – Mise en œuvre de la tarification combinée – Réalisation matérielle - Suivi**

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc...), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes sont prises en charge par la SNCF.

La Région, la CPA, le Déléataire et la SNCF mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- d'analyser les résultats de la tarification combinée,
- d'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et les services de transports organisés par la CPA.

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par reconduction tacite.

En l'absence de clauses prévoyant la reprise des obligations issues des conventions tarifaires existantes, la présente convention ne sera plus applicable :

- au terme ou en cas de résiliation anticipée du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et la SNCF,
- au terme ou en cas de résiliation anticipée de la Délégation de service public passée entre la CPA et le Déléataire.

Elle peut être résiliée pour toute autre raison à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois.

## **Article 10 – Litiges**

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille si le litige implique la Région ou la CPA et du tribunal de commerce si le litige ne concerne que la SNCF et le Délégué.

Fait à Marseille en 4 exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional  
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays d'Aix**

**Michel VAUZELLE**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**

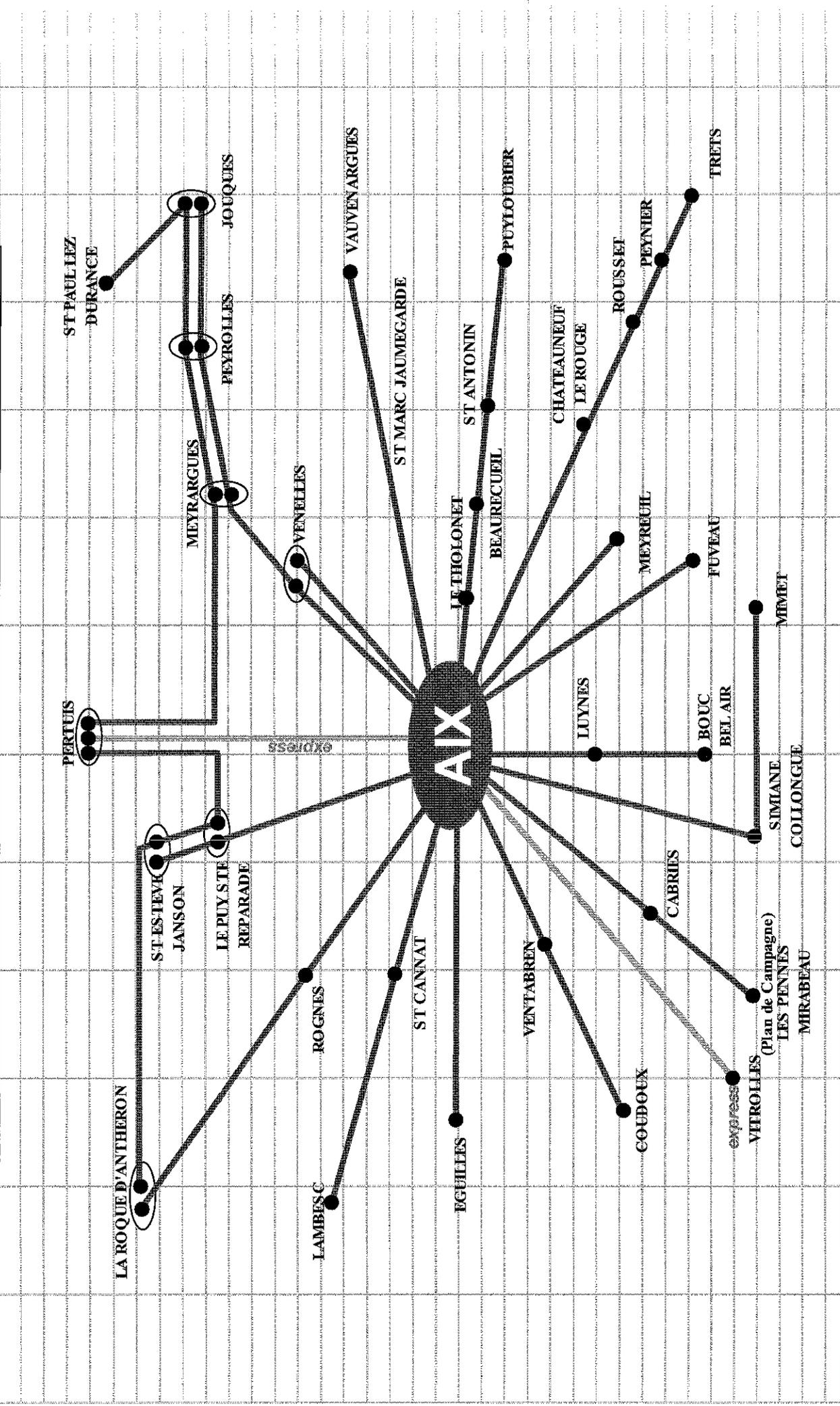
**Le Directeur de la Région SNCF  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur de la société Kéolis Pays d'Aix**

**Philippe BRU**

**Emmanuel COLIN**

# ANNEXE 1 - Lignes régulières organisées par la CPA



## **- ANNEXE 2-**

### **1 – Montants des sommes Tr et Trn fixés par la Région et la CPA au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. article 4.3 de la convention)**

Tr = 14€

Trn = 132€

### **2 – Montant des sommes R et Rn au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. article 5 de la convention)**

R = 24€ - 14€ = 10€, pris en charge à parité par la Région et la CPA, soit 5€ par abonnement ZOU ! mensuel + Pays d'Aix à la charge de la Région et de la CPA ;

Rn = 230€ - 132 € = 98 €, pris en charge à parité par la Région et la CPA, soit 49 € par abonnement ZOU ! annuel + Pays d'Aix à la charge de la Région et de la CPA.

**OBJET : Aménagement du territoire - Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train - réseau de transport urbain de la Communauté du Pays d'Aix**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	134
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	134
Majorité absolue	68
Pour	134
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

**20 MARS 2012**